

Rue Louis Pasteur  
Rue Pierre et Marie Curie  
Parcelles cadastrées en section AN n°22, 23, 29, 30, 31 et AZ n°2

PERMIS D'AMENAGER  
Règlement graphique



**Maître d'ouvrage**  
ALTITUDE LOTISSEMENT  
Immeuble Magellan III  
509, Contre Allée - Route de Neufchâteau  
76230 SENEZANVILLE  
☎ 02.76.51.05.22

**Géomètre-Expert**  
AGÉOSE  
Géomètre-expert  
Voie des Moulins, 89522  
27160 VAL DE REUIL COEX  
☎ 02.32.40.05.13  
@ ageose@geometre-expert.fr  
web : www.ageose.fr

**Bureau d'études**  
SODEREF  
Agence Normandie  
Rue René Lesclapart  
27950 SAINT MARCEL  
☎ 02.32.71.01.09  
☎ 02.32.51.18.32

**Bureau d'études HYDRAULIQUE**  
&COTONE ING&NIERIE  
8 Rue du Docteur Serfroy  
76100 - LE HAUME  
☎ 02.76.32.85.21  
☎ 08.11.38.29.63

**Architecte**  
SZ Architecture  
5 avenue Henri DUBOIS  
27400 - LOUVIERS  
☎ 02.32.50.34.60

**Payagiste**  
ODYSSEE VEGETALE  
12 rue des Moutiers  
76300 - NOTTE CAULY  
☎ 06.12.49.26.04

Echelle : 1/500 ème

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	PA Edition initiale	25/09/2018
AVP	B	Pièces complémentaires	6/12/2018
PRO	C		
DCE	D		
EXE	E		
	F		
	G		

Dossier n° 180731 180731.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC50)  
Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969



- LEGENDE PROJET :**
- Emprise de l'opération
  - Chaussée mixte enrobée
  - Nouveaux et espaces verts
  - Plantations en bouquets de plantes hautes et basses en alignement ou en îlots (cf. Chartre paysagère)
  - Arbres à planter à la charge de l'aménageur (cf. Chartre paysagère)
  - Arbustes à planter à la charge de l'aménageur (cf. Chartre paysagère)
  - Halle composée de hêtres et/ou de charmes à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots ou du chemin rural. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs (cf. Règlement PA, 10)
  - Talus réalisés par l'aménageur. Ces aménagements devront être entretenus et entretenus par les acquéreurs
  - Rondin en bois posés par l'aménageur
  - Emplacement non constructible et non classé réservé aux entrées charnières (privatives à chaque lot) (aménagement par les acquéreurs)
  - Halle composée d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots ou du chemin rural. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs (cf. Règlement PA, 10)
  - Halle composée d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée sur le talus réalisé par l'aménageur. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs (cf. Règlement PA, 10)

- LEGENDE IMPLANTATION :**
- Axe de fallage principal conseillé (non imposé)
  - Zone constructible selon les prescriptions des articles AUR-6, 16AUR-7, ou PLU
  - Les arbres de jardin
  - Les arbres de jardin d'une superficie inférieure à 12m² pourront être implantés en alignement ou en îlots constructibles, ordonnés en respectant l'ordre 7.5 du PLU. S'ils ne sont pas en alignement, ils devront être plantés à 1,00m de la limite séparative. Dans le cas où les arbres de jardin ne sont pas constructibles en limite de propriété, une haie composée d'essences locales devra être plantée entre les arbres de jardin et les limites séparatives. Dans tous les cas, les bris de jardin ne pourront pas être implantés entre les façades de l'habitation et les voies de desserte.